



Affiché le

20 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL n°22/2026

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour emménagement le
mercredi 1 avril 2026
3 Chemin du Gotha**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de Monsieur GERARDIN Claude emménageant 3 Chemin du Gotha - 44320 FROSSAY, pour le compte de la société DEMECO, en date du 18 mars 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'emménagement de Monsieur GERARDIN Claude prévu le mercredi 1 avril 2026,

A R R E T E

Article 1 : Le **mardi 1 avril 2026 de 8H00 à 15H00**, la société DEMECO est autorisée à occuper temporairement le domaine public sis 3 Chemin du Gotha à FROSSAY afin de permettre l'emménagement de Madame et Monsieur GERARDIN.

Article 2 : Le bénéficiaire ne devra pas entraver excessivement la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : La signalisation adéquate devra être mise en place par le bénéficiaire.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de son emménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 19 mars 2026

 **Le Maire,**
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.